



Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM

Loi sur les étrangers (LEtr): questions et réponses

Cette loi s'appliquera-t-elle également aux ressortissants de l'UE ou de l'AELE ?

C'est l'accord sur la libre circulation des personnes qui régit l'admission, le séjour et le regroupement familial des ressortissants de l'UE et ceux de l'AELE.

Par conséquent, la LEtr ne s'applique quasiment qu'aux ressortissants de pays tiers (principales exceptions : encouragement de l'intégration, mesures d'éloignement, dispositions pénales).

Les étrangers bénéficient-ils de meilleures conditions lorsqu'ils entendent exercer une activité lucrative ?

Oui. La recherche d'un emploi sera facilitée et les procédures d'autorisation superflues seront supprimées. Une fois l'autorisation de séjour accordée, les étrangers pourront exercer une activité lucrative partout en Suisse et changer librement d'emploi ou de profession s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable. Ils auront dorénavant le droit d'élire domicile dans un autre canton.

Comment l'accès à des activités lucratives est-il réglé pour les ressortissants d'Etats tiers ?

L'accès au marché du travail de ressortissants d'Etats non-membres de l'UE ou de l'AELE est réservé aux spécialistes, dirigeants et autres travailleurs qualifiés. Les autres conditions d'admission sont les suivantes :

- les nombres maximums annuels (contingents d'autorisations) ;
- la priorité des travailleurs indigènes et des ressortissants des pays membres de l'UE ou de l'AELE ;
- les conditions de rémunération et de travail en usage dans la branche et la région.

Qu'est-ce qui change concernant le regroupement familial ?

La réglementation appliquée jusqu'ici en matière de regroupement familial est reprise dans une large mesure. Les ressortissants suisses et étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit au regroupement familial des membres de leur famille de nationalité étrangère.

Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour peuvent faire venir leur famille s'ils remplissent les conditions requises (moyens financiers suffisants, logement approprié).



La LEtr permet aux titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (jusqu'à deux ans au maximum) et aux étudiants de bénéficier du regroupement familial s'ils remplissent les conditions requises.

En matière de regroupement familial, les citoyens suisses sont-ils défavorisés par rapport aux ressortissants des pays membres de l'UE ou de l'AELE qui vivent en Suisse ?

Non. L'accord sur la libre circulation des personnes ne peut être appliqué aux membres de la famille d'un ressortissant de l'UE/AELE, qui proviennent d'un pays tiers, que s'ils vivent déjà dans un autre Etat soumis à l'accord sur la libre circulation.

Dans ces cas-là, la LEtr prévoit, pour les membres de la famille étrangers d'un ressortissant suisse, la même réglementation que l'accord sur la libre circulation des personnes.

En matière d'admission et de conditions de séjour, pourquoi les mêmes règles ne s'appliquent-elles pas aux ressortissants de pays tiers et aux ressortissants d'Etats membres de l'UE/AELE ?

Les Etats membres de l'UE/AELE sont soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes, dont les dispositions prévoient un rapport de réciprocité contractuelle dans de nombreux domaines, débouchant sur la création d'un marché du travail uniforme comprenant un droit à l'admission. Le grand principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de l'UE/AELE et la main d'œuvre indigène est respecté.

Une extension de la libre circulation à tous les autres pays entraînerait une nette hausse du taux de chômage en Suisse, notamment parmi les étrangers y séjournant déjà (niveau de formation souvent bas, trop peu de postes de travail pour les employés peu qualifiés) et une charge considérable pour les institutions sociales.

L'UE prévoit également d'introduire des réglementations plus strictes concernant l'admission et les conditions de résidence des ressortissants d'Etats tiers.

Les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement sont-elles plus strictes qu'avant ?

Non. Il est actuellement déjà possible d'octroyer une autorisation d'établissement après dix ans de séjour en Suisse (disposition potestative).

Par ailleurs, il est possible, selon la LEtr, d'octroyer une autorisation d'établissement après cinq ans déjà en cas de bonne intégration (surtout lorsque les connaissances linguistiques sont bonnes).



Pourquoi les mesures de contrainte ont-elles été renforcées ?

Une nouvelle loi doit prévoir les mesures qui sont considérées comme nécessaires pour l'exécution (personnes relevant du domaine de l'asile, clandestins, délinquants, etc.). Les cantons ont besoin d'instruments qui leur permettent d'améliorer l'exécution.

Le retour volontaire demeure une priorité. Il faut l'encourager encore davantage.

Quelles sont les nouvelles mesures de lutte contre les abus contenues dans la LEtr ?

Nouvelle possibilité de refuser de célébrer un mariage s'il est manifestement fictif. Il convient d'examiner chaque cas individuellement.

Renforcement général de la sévérité des sanctions pénales (art. 115 ss, LEtr), pour les passeurs également.

Un nouvel élément constitutif de l'infraction a été institué : induire en erreur les autorités (surtout les mariages de complaisance ou, p. ex., en obtenant un visa frauduleusement).

De plus, des sanctions sont prévues à l'égard des entreprises de transport aérien qui transportent par négligence des personnes ne remplissant pas les conditions d'entrée.

Comment promouvoir l'intégration ?

Pour la première fois, les principes d'intégration sont fixés dans une loi. L'octroi d'une autorisation peut désormais être lié à l'obligation de suivre des cours de langue et des cours d'intégration (limité jusqu'ici à des motifs de séjour particuliers).

Les nouvelles dispositions mettent en exergue non seulement la volonté de la population indigène d'accueillir les étrangers, mais aussi celle des étrangers de s'intégrer.

Afin d'assurer une scolarisation aussi précoce que possible, les parents devront faire venir leurs enfants dans les cinq ans qui suivent leur arrivée en Suisse ; ce délai sera d'une année si l'enfant a plus de 12 ans (jusqu'à sa 18e année au plus).

Que se passera-t-il en cas de rejet de la nouvelle loi sur les étrangers le 24 septembre 2006 ?

On ne saisirait pas l'occasion d'adapter la loi actuelle, qui date de 1931, aux exigences de notre époque.

D'importantes améliorations ne pourraient pas être introduites, notamment pour le regroupement familial, l'intégration, les simplifications administratives ou encore la lutte contre les abus.

Le Conseil fédéral devrait continuer de rendre d'importantes décisions de principe en matière de politique d'admission par le biais d'ordonnances, donc sans l'implication du Parlement.